

Comment gérer les frais des bénévoles ?



© 2024 Les Echos Publishing

Un bénévole a le droit d'être remboursé des dépenses qu'il effectue dans le cadre de ses activités associatives. Il peut néanmoins décider de renoncer à ce remboursement au profit de son association. Explications.

Un remboursement de frais...

Les associations doivent rembourser aux bénévoles les frais qu'ils engagent, personnellement et réellement, lors de leurs missions en lien avec l'objet associatif. Les remboursements doivent être effectués sur présentation de justificatifs (billets de train, factures d'achat, notes de restaurant...) et correspondre au montant réellement dépensé.

Toutefois, lorsque le bénévole utilise son propre véhicule pour l'activité de l'association, ses frais peuvent être évalués forfaitairement selon le barème d'indemnités kilométriques fixé par l'administration fiscale.

Important : le remboursement forfaitaire des frais des bénévoles est plus simple à utiliser pour les associations qu'un remboursement à l'euro près et sur justificatifs. Mais, sauf pour les frais kilométriques, il est déconseillé, car ces sommes pourraient être considérées comme des salaires par l'Urssaf. Et s'il existe, en plus, un lien de subordination entre l'association et le bénévole, ce dernier risque d'être

requalifié en salarié par les tribunaux.

... ou un abandon de frais

Le bénévole qui renonce au remboursement de ses frais peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, cet abandon étant, en effet, analysé comme un don au profit de l'association. Cette renonciation doit intervenir sans contrepartie pour le bénévole (sauf contrepartie symbolique ou de faible valeur).

En pratique, elle prend la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur sa note de frais : « Je soussigné (nom et prénom) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Ces frais doivent être constatés dans les comptes de l'association, celle-ci devant conserver les justificatifs de frais et la déclaration d'abandon. L'association délivre un reçu fiscal au bénévole et ce dernier indique, dans sa déclaration de revenus, le montant des frais abandonnés.

Mais attention, comme les autres dons, seuls les abandons de frais consentis à certaines associations, dont celles d'intérêt général ayant notamment un caractère éducatif, social, humanitaire, philanthropique, sportif, culturel ou concourant à la défense de l'environnement naturel, ouvrent droit à une réduction d'impôt.

À savoir : les associations ont tout intérêt à définir clairement et à porter à la connaissance des bénévoles les règles concernant le remboursement de leurs frais.